

Vous trouverez avec le présent message les relevés fiscaux concernant les crédits d'impôt pour frais de garde d'enfants. Ce message vous guidera vers les sources d'information des ministères du revenu du Québec et du Canada.

Déclaration de revenus du Québec

Frais admissibles

La liste des frais admissibles a été élaborée en se basant sur l'annexe C, ligne 455, du «Guide de déclaration de revenus 2017» et sur la brochure «Le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants». Vous pouvez vous procurer ces documents en communiquant avec Revenu Québec.

Bénéficiaire du relevé 24

L'émission du relevé 24 est faite au nom de la personne qui a payé les frais de garde. Nous vous invitons à consulter les informations de la ligne 455 pour avoir de plus amples informations. Pour demander ce crédit d'impôt, **remplissez l'annexe C de la déclaration de revenus.**

Répartition du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous et votre conjoint au 31 décembre 2017 pouvez, vous partager le crédit d'impôt. Pour ce faire, vous devez remplir une annexe C distincte, sauf si vous produisez vos déclarations sur le même formulaire. Dans ce cas, produisez une seule annexe C. (Extrait du guide de la déclaration du revenu du Québec 2017, ligne 455)

Déclaration de revenus du Canada

Frais admissibles

La liste des frais admissibles a été élaborée en se basant sur bulletin d'interprétation S1-F3-C1 et le formulaire T778. Vous pouvez vous procurer ces documents en communiquant avec l'Agence du revenu du Canada.

Bénéficiaire du relevé fédéral

L'émission du relevé fédéral est faite au nom de la personne qui a payé les frais de garde. Nous vous invitons à consulter les informations de la ligne 214 du «Guide de déclaration de revenus » pour prendre connaissance des dispositions particulières au sujet de la répartition du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Pour demander ce crédit d'impôt, **remplissez le formulaire T778 de votre déclaration de revenus du Canada.**

Répartition du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

En général, seulement l'époux ou conjoint de fait ayant le revenu net le moins élevé (y compris un revenu nul) peut déduire ces frais.

Pour plus d'informations, communiquez avec les organismes gouvernementaux ou consultez les documents suivants :

Impôt provincial

<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/declaration/produire/comment/aideligne/remb-solde/ligne455.aspx>

Revenu Québec, direction régionale
Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
514-873-2610

Revenu Québec
Direction régionale de Montréal-Centre
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
514-873-2600

Impôt fédéral

<http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/t1gnrl/menu-fra.html>

Bureau de l'Agence du revenu du Canada
305, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal QC
H2Z 1A6
1-800-959-1958